

## SÉANCE DU 09 MARS 2021

**PRÉSENTS :** Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**  
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**  
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**  
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN,  
Monsieur Eric COP, Monsieur Henri DEHARENG, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, **Conseillers**  
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

### LE CONSEIL COMMUNAL,

#### Ordre du jour

1. Démission d'un membre du collège communal
2. Remplacement du 3ème échevin / Avenant au pacte de majorité n°1
3. Installation et prestation de serment de la 3ème échevine
4. Rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2020
5. Zone de secours HEMECO - Plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2021
6. Eclairage public : OSP3 - remplacement NaLp - 2020 / Approbation des conditions et du mode de passation du marché « In House »
7. Schéma Provincial de Développement Territorial – Adoption
8. Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye (Terres de Meuse) asbl - Désignation du représentant aux assemblées générales
9. ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 – Ordre du jour et documents annexes/ Approbation
10. Motion relative à la fermeture des distributeurs automatiques de billets de banques
11. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente
12. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

#### HUIS CLOS

13. Personnel communal - Demande de mise à la retraite d'un agent statutaire - employée administrative (échelle D4) / Prise d'acte
14. Personnel enseignant - Marguerite GILLARD - Admission à la pension de retraite - Prise d'acte
15. Personnel enseignant - Lorraine VERPOORTEN - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental
16. Enseignement - Ratifications de désignations prises par le collège communal

#### 1. Démission d'un membre du collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-11 ;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité suivant introduit par les groupes Bourgmestre+ et écolo :

- Bourgmestre : Monsieur Michel LEMMENS
- Échevins :
  1. Madame Béatrice LECERF-ZUCCA
  2. Monsieur Sébastien HERBIET
  3. Monsieur Henri DEHARENG
  4. Madame Gaëtane DEMOITIE - DE SMIDT
- Présidente du CPAS pressentie : Madame Murielle BRANDT

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 relative à l'installation et à la prestation de serment des échevins ;

Vu la lettre datée du 14 janvier 2021 par laquelle Monsieur Henri DEHARENG, domicilié à Nandrin, rue de la Tourette, n°30, présente sa démission de son mandat d'échevin ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté de l'intéressé ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'accepter la démission de Monsieur Henri DEHARENG de son mandat d'échevin.

#### 2. Remplacement du 3ème échevin / Avenant au pacte de majorité n°1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1, L1123-2, L1123-3, L1123-8 et L1123-11 ;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- Bourgmestre+ : 7 membres
- Vivre Nandrin : 5 membres
- Tous Ensemble : 2 membres
- Ecolo : 2 membres
- Pour Nandrin : 1 membre

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité suivant introduit par les groupes Bourgmestre+ et écolo :

- Bourgmestre : Monsieur Michel LEMMENS
- Échevins :
  1. Madame Béatrice LECERF-ZUCCA
  2. Monsieur Sébastien HERBIET
  3. Monsieur Henri DEHARENG
  4. Madame Gaëtane DEMOITIE - DE SMIDT
- Présidente du CPAS pressentie : Madame Murielle BRANDT

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 relative à l'installation et à la prestation de serment des échevins ;  
Vu la lettre datée du 14 janvier 2021 par laquelle Monsieur Henri DEHARENG, domicilié à Nandrin, rue de la Tourette, n°30, présente sa démission de son mandat d'échevin ;  
Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Henri DEHARENG en qualité d'échevin ;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Henri DEHARENG en qualité d'échevin ;  
Considérant qu'au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège ;  
Vu l'avenant au pacte de majorité, signé par les groupes Bourgmestre+ et écolo, déposé entre les mains du directeur général en date du 17 février 2021 ;  
Considérant que cet avenant a été affiché aux valves de la maison communale, sans délai ;  
Considérant que ledit avenant au pacte de majorité remplit les conditions requises, à savoir :

- qu'il mentionne les groupes politiques qui en font partie, à savoir : Bourgmestre+ et écolo ;
- qu'il mentionne l'identité de la personne proposée pour remplacer Monsieur Henri DEHARENG, en qualité de 3<sup>ème</sup> échevin ; à savoir : Madame Claire GRAULICH ;
- qu'il est signé par la personne y désignée ;
- que le collège communal continuera à être composé d'un tiers minimum de membres du même sexe ;
- qu'il est signé, pour les groupes politiques y participant, par les personnes suivantes : LEMMENS M., GRAULICH C., DEHARENG H., LECERF-ZUCCA B., BRANDT M., LEJEUNE I., FAGNOUL T. (Bourgmestre+) et DEMOITIE-DE SMIDT G., HERBIET S. (écolo) ; qu'il satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal ;

Considérant que le rang des échevins n'est pas modifié ;  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
A l'unanimité, le vote étant effectué à haute voix ;  
**ADOpte** l'avenant au pacte de majorité qui désigne Madame Claire GRAULICH comme 3<sup>ème</sup> échevine en remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, démissionnaire.

### **3. Installation et prestation de serment de la 3<sup>ème</sup> échevine**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 §2 (mixité sexuelle), L1125-2 (incompatibilités) et l'article L1126-1 §2 qui prévoit la prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre, préalablement à leur entrée en fonction ;

Vu sa délibération de ce jour adoptant l'avenant n°1 au pacte de majorité ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-1 §2 du CDLD est respecté, en ce sens que le collège présente un tiers minimum de membres du même sexe ;

Considérant que Madame Claire GRAULICH, désignée dans l'avenant au pacte de majorité comme 3<sup>ème</sup> échevine en remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, 3<sup>ème</sup> échevin, démissionnaire, ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs d'échevine ;

#### **DECLARE**

Les pouvoirs de la 3<sup>ème</sup> échevine, Madame Claire GRAULICH sont validés.

Le bourgmestre Monsieur Michel LEMMENS invite alors Madame Claire GRAULICH à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Madame Claire GRAULICH, 3<sup>ème</sup> échevine, est dès lors déclarée installée dans ses fonctions.

### **4. Rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-15 et L1124-40 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif, notamment, aux avantages en nature admissibles, au rapport de rémunération et aux remboursements de frais admissibles et aux modalités d'octroi, notamment les articles 10, 11 et 12 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, notamment les articles 89 et 90 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2020, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'aucune demande de remboursement de frais n'a été introduite auprès de l'administration communale ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2020, tel qu'annexé à la présente délibération

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances ;
- au directeur financier.

*Monsieur Eric COP entre en séance avant la discussion du point.*

### **5. Zone de secours HEMECO - Plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2021**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 23 et 46 ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, notamment l'article 2 ;

Considérant que la zone de secours établit un programme pluriannuel de politique générale (P.P.P.G.) qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques ;

Considérant que ce programme est établi pour une durée de 6 ans et est susceptible d'adaptations ;

Considérant que le P.P.P.G. 2019-2025 est mis en œuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone, approuvés par le conseil de zone et soumis pour avis aux conseils communaux de la zone de secours ;

Vu le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2020 ;

Vu le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2021 tel qu'approuvé par le conseil de zone le 30 novembre 2020 et qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le PAPI 2021 est axé sur les actions de prévention suivantes :

- la visite des lieux d'hébergements touristiques de mouvements de jeunesse où les participants sont logés dans des bâtiments ;
- la sensibilisation citoyenne à destination des aînés ;
- la sensibilisation citoyenne à destination des jeunes et des étudiants ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil communal émet un avis favorable sur le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2021 de la zone de secours HEMECO, approuvé par le conseil de zone le 30 novembre 2020, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

La présente délibération sera transmise à la zone de secours HEMECO.

## **6. Eclairage public : OSP3 - remplacement NaLp - 2020 / Approbation des conditions et du mode de passation du marché « In House »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L1512-3 et suivants ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « In House ») ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House » ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le

décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ou décret « GRD » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, notamment les articles 2, 3 et 4 §1<sup>er</sup> 6° ;

Considérant que le gestionnaire de réseau de distribution assure, à la demande des communes, l'entretien, en ce compris l'amélioration de l'efficacité énergétique, des installations de l'éclairage communal de la zone géographique pour laquelle il a été désigné conformément à l'article 10 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Considérant que le décret « GRD » impose notamment qu'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz soit une personne morale de droit public, laquelle peut prendre la forme d'une intercommunale ;

Vu sa délibération du 6 mai 2019 décidant l'adhésion de la commune à RESA S.A. Intercommunale, gestionnaire de réseau de distribution ;

Vu les statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale a pour objet d'assurer, en Wallonie, directement ou par le biais de ses filiales, les activités liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, en ce compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées ;

Considérant que dans le respect des obligations de service public ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle « In-House » visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, RESA S.A. Intercommunale assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle que l'éclairage public ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est notamment chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public sur le territoire des communes actionnaires ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est une société exclusivement publique qui exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale de RESA S.A. Intercommunale, la commune de Nandrin exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la commune et RESA S.A. Intercommunale soit considérée comme relevant du concept « In House » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que le marché repris sous rubrique s'inscrit dans le cadre du remplacement de l'ensemble de l'éclairage public (essentiellement constitué de lampes sodium basse et haute pressions) par de l'éclairage LED dernière génération ;

Considérant que cette phase de travaux concerne le remplacement d'environ 496 luminaires sur un total d'environ 1.100 ;

Considérant que l'opération génère une diminution annuelle de consommation d'énergie supérieure à 50%, soit une économie d'environ 8.250€/an et un retour sur investissement de 4,15 ans ;

Considérant que ce remplacement permet également de réduire l'émission annuelle de CO<sub>2</sub> de 6.000kg ;

Vu le dossier technique établi par RESA S.A. Intercommunale, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.381,69 € HTVA ou 59.751,84 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 42602/73554 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/02/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 6.2.1. « Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique » ainsi que de sa fiche action 6.2.1.3. « Renouveler le parc d'éclairage public » ;  
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;  
Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le dossier technique et le montant estimé du marché « Eclairage public : OSP3 - remplacement NaLp - 2020 », tels qu'annexés à la présente délibération. Le montant estimé des travaux s'élève à 49.381,69 € HTVA ou 59.751,84 € TVAC.

Article 2

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter une offre auprès du bénéficiaire de la règle du « In House », à savoir : RESA S.A. Intercommunale, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 42602/73554.

## **7. Schéma Provincial de Développement Territorial - Adoption**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Conférence des Elus de Liège Europe Métropole a élaboré un Schéma Provincial de Développement Territorial, lequel a été porté à la connaissance de tous les élus communaux que compte la province ;

Considérant que ce schéma constitue un document d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire provincial ;

Considérant que ledit schéma s'articule autour de cinq thèmes d'actions, à savoir :

- la transition énergétique et écologique ;
- l'urbanisme bas-carbone ;
- la régénération du territoire au service du développement économique ;
- la mobilité durable ;
- l'offre touristique ;

Considérant qu'en 2017 la commune a adhéré au « Pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège » et s'était engagée à reconnaître ces cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 et à prendre part à la mise en œuvre dudit pacte ;

Considérant que ce Schéma Provincial de Développement Territorial s'inscrit dans la suite logique de la démarche du Pacte, offre une vision globale et transversale du territoire provincial à l'horizon 2040 et propose un cadre d'action à double échelle (provinciale et par territoires de projets) ;

Considérant que ce schéma a été réalisé en co-construction avec des élus, des techniciens et des experts et se veut une aide concrète au changement, au plus près des défis et réalités communales et provinciales ;

Considérant cependant que le Condroz n'est pas uniquement le grenier à blé et la source d'eau potable de la province comme le suggère le plan guide des plateaux de la Hesbaye et du Condroz ;

Considérant que d'autres activités y sont et y seront développées ;

Considérant que le rôle de la commune de NANDRIN, notamment au niveau de la mobilité et du développement économique mais aussi culturel et touristique, doit être mieux pris en compte par le Schéma Provincial de Développement Territorial ;

Considérant dès lors que l'analyse et les projets phares du plan guide des plateaux de la Hesbaye et du Condroz mériteraient d'être enrichis ;

Après avoir pris connaissance du contenu dudit Schéma Provincial de Développement Territorial tel que transmis par courrier par Liège Europe Métropole le 4 novembre 2019 ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'aménagement du territoire, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 11« voix » pour et 5 abstentions (D. POLLAIN, C. TILMAN, C. OVIDIO, M. PLANCHAR, B. RAMELOT),

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

D'adopter le Schéma Provincial de Développement Territorial tel que transmis par courrier du 4 novembre 2019 sous réserve de développer le plan guide de la Hesbaye et du Condroz.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux représentants de l'ASBL Liège Europe Métropole, pour information et disposition.

## **8. Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE) asbl - Désignation du représentant aux assemblées générales.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-27 et L1122-34 §2 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu ses délibérations des 29 juin et 3 octobre 2016 décidant l'adhésion de la commune à la nouvelle Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye - Terres de Meuse asbl, dont les bureaux sont situés Quai de Namur, 1 à 4500 Huy ;

Vu sa délibération du 19 janvier 2021 approuvant les statuts modifiés de l'asbl Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE) ;

Considérant qu'en vertu des statuts de l'asbl, la commune dispose d'un représentant aux assemblées générales de la Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE), désigné par le conseil communal conformément aux dispositions des articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 du Pacte culturel, à savoir proportionnellement à la composition de l'ensemble des conseils communaux du territoire selon la clé D'Hondt de répartition des sièges ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, le représentant de la commune de Nandrin doit être apparenté " Ecolo " ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Ecolo » comprenant le nom suivant : Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT ;

16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 0 bulletins blancs,
- 16 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

	Nombre de voix obtenues
Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT	16
NON	

En conséquence, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT est élue en tant que représentante de la commune aux assemblées générales de l'asbl Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE) pour la durée de la présente législature.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, à l'asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE), Quai de Namur, 1 à 4500 Huy.

#### 9. **ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 - Ordre du jour et documents annexes/ Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment l'article 1<sup>er</sup> § 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> novembre 2020, du 28 novembre 2020, du 11 décembre 2020, du 19 décembre 2020, du 12 janvier 2021, du 26 janvier 2021, du 29 janvier 2021, du 6 février 2021, du 12 février 2021 et du 6 mars 2021 ;

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire de la scrl ENODIA se tiendra le 19 avril 2021;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

- Assemblée générale extraordinaire :
  1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées ;
  2. Acquisitioin des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi Rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et ceratins Pouvoirs locaux ;
  3. Pouvoirs (annexe 6) ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 11« voix » pour et 5 abstentions (D. POLLAIN, C. TILMAN, C. OVIDIO, M. PLANCHAR, B. RAMELOT),

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

Par 11« voix » pour et 5 abstentions, le conseil communal se prononce **pour** les points 1, 2, et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale, tels que présentés par le conseil d'administration.

##### Article 2

Le conseil communal décide conformément au décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2021 et donne procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à ses instructions.

##### Article 3

La présente décision est transmise à ENODIA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, aux fins de comptabilisation de l'expression des votes du conseil dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

#### 10. **Motion relative à la fermeture des distributeurs automatiques de billets de banques**

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020, de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire : 3.150 emplois de moins chez ING ; 1.400 chez KBC ; 2.200 chez BNP Paribas. Entre 2000 et 2018, on est ainsi passé de 67.709 employés à 50.661 employés dans le secteur ;

Considérant la fréquence des annonces de fermeture d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant qu'en province de Liège, selon les chiffres de Febelfin, 84 agences ont disparu en seulement 2 ans (entre fin 2017 et fin 2019) ;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par ING (62) et par Belfius (14) ;

Considérant les annonces récentes par la filiale bancaire de Bpost relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant l'offre de rachat par BNP Paribas Fortis de la filiale bancaire de Bpost et l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant toutefois que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une

fourchette de 30 à 35 centimes d'euro à 1,25 voire 1,50 euro, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes d'euro ;  
 Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,2 milliards d'euros ;  
 Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;  
 Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;  
 Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;  
 Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaire et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;  
 Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur son territoire et de pallier ainsi au désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;  
 Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;  
 Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au cœur des villages et communes de l'arrondissement de Huy-Waremme afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;  
 Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;  
 Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;  
 Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;  
 Sur proposition du collège communal,  
 Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
 A l'unanimité,

**DECIDE** de demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au parlement fédéral, au parlement wallon, au gouvernement fédéral et au gouvernement wallon :

- de lutter contre les risques de désertification bancaire ;
- d'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de l'arrondissement de Huy-Waremme ;
- d'étudier et de mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique ;
- de renégocier un accord avec les banques pour permettre qu'un certain nombre d'opérations bancaires soient gratuites (retrait d'argent, dépôt de virement, etc.) ;
- de poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires, en particulier pour les zones rurales en ce compris l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Huy-Waremme.

## **11. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Président ouvre la séance à 18.00 heures.

Monsieur le conseiller Eric COP, absent en début de séance, rejoint le conseil après le vote sur le point 4 de l'ordre du jour (Rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2020).

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- De la décision du fonctionnaire délégué du 16 février 2021 concernant l'octroi du permis d'urbanisme pour l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne ;
- De la décision du fonctionnaire délégué du 18 février 2021 concernant l'octroi à ELIA ASSET du permis d'urbanisme pour le démantèlement de la ligne aérienne hors tension 150kV Gramme-Rimièrè ;
- Du courrier du SPW agriculture ressources naturelles environnement du 15 décembre 2020 nous notifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 prolongeant de 12 mois la durée de la subvention accordée dans le cadre de la mesure 7.4 du FEADER - PWDR 2014-2020 ;
- Du courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 6 janvier 2021 nous informant de l'octroi d'une subvention de 2.070,00€ dans le cadre du décret mémoire pour le projet "Témoignage de Simon Gronowski et exposition de peintures";
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des politiques publiques locales, Direction des marchés publics et du patrimoine du 15 février 2021 nous informant que la délibération du collège communal du 24 décembre 2020 ayant pour objet "Services d'architecture - Rénovation et extension de l'Espace des Saules à Fraîneux (PIC 2022-2024) - Approbation de l'attribution" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des Finances locales, Direction de Liège du 5 février 2021 nous notifiant l'arrêté ministériel du 5 février 2021 réformant le budget 2021 voté en conseil communal le 22 décembre 2020 ;
- Du courrier du SPW Environnement du 22 janvier 2021 acceptant notre demande de subvention (2.500,00€) pour la réalisation d'un projet dans le cadre du plan maya 2020 ;
- Du courrier du SPW Environnement du 22 janvier 2021 acceptant notre demande de subvention (4.800,00€) pour l'aménagement d'un espace public vert dans le cadre de la semaine de l'arbre 2020 ;
- De l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 26 janvier 2021 approuvant la dotation de la zone de secours HEMECO.
- Du courrier de Vent d'ENFAN du 10 février 2021 pour informer du changement de statut de l'ASBL.
- De la vérification de l'encaisse du receveur.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2021 est approuvé.  
 Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 19.00 heures.

## **12. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)**

Néant.

## Huis clos

### 13. **Personnel communal - Demande de mise à la retraite d'un agent statutaire - employée administrative (échelle D4) / Prise d'acte.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;  
Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;  
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 156 à 169, relatifs aux pensions ;  
Vu l'article A2301-10 du statut administratif du personnel communal du 26 octobre 2010, modifié les 3 mai 2011, 29 novembre 2011 et 21 octobre 2014, relatif aux règles applicables aux agents définitifs en matière de cessation de fonction ;  
Vu le courrier (réf. RX/6570104/EGS - n° pension : 91-702773-40) daté du 08 janvier 2021 émanant du Service fédéral des Pensions (SFP) - Pensions des fonctionnaires, Tour du Midi à 1060 Bruxelles, nous informant de la demande de mise à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> février 2022 de Madame Jocelyne GURNADE (N.N. : 570104 180-31) (échelle D4), agent statutaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;  
Considérant que l'intéressée réunit les conditions légales en vue de l'octroi de la pension du régime des fonctionnaires ;  
**PREND ACTE** de la demande de Madame Jocelyne GURNADE, agent statutaire (N.N. : 570104 180-31) - employée administrative (échelle D5), laquelle sollicite sa mise à la retraite à la date du 1<sup>er</sup> février 2022.

### 14. **Personnel enseignant - GILLARD Marguerite - Demande de mise à la retraite d'une institutrice primaire - Prise d'acte**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;  
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu la demande de Madame Marguerite GILLARD, institutrice primaire, par laquelle elle sollicite sa mise à la retraite auprès du service des pensions du secteur public, place Victor Horta n°40 B 30 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;  
Attendu que Madame Marguerite GILLARD réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1<sup>er</sup> - titre 8 - de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du service public à la date précitée ;  
Vu la notification du service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional d'Angleur, du 21 janvier 2021, autorisant l'admission à la pension de retraite de l'intéressée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;  
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement en son rapport et présentation ;  
Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

#### Article 1

**PREND ACTE** de l'admission à la pension de retraite de Madame Marguerite GILLARD, institutrice primaire à l'école communale à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Bureau régional de Liège, au service des Pensions du secteur public (SdPSP), place Victor Horta n°40 B 30 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), ainsi qu'à l'intéressée.

### 15. **Personnel enseignant - Lorraine VERPOORTEN - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;  
Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;  
Vu l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;  
Vu l'article 55 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;  
Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;  
Vu la circulaire n°1396 du 14 mars 2006 portant sur l'interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental ou de l'assistance médicale d'un membre du ménage ou de la famille ;  
Vu la circulaire n°4171 du 10 octobre 2012 portant sur les modifications réglementaires concernant le régime des interruptions de carrière accessible aux membres du personnel de l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;  
Vu la circulaire n° 5753 du 06 juin 2016 portant sur les interruptions de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;  
Vu la circulaire n° 7726 du 03 septembre 2020 portant sur les congés, les disponibilités pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;  
Vu la lettre, datée du 04 janvier 2021, émanant de Madame Lorraine VERPOORTEN, institutrice primaire temporaire prioritaire, sollicitant un congé pour interruption de la carrière professionnelle à un cinquième temps, dans le cadre du congé parental, du 22 février 2021 au 22 juin 2021 ;  
Considérant qu'il s'indique, par souci d'équité, de réserver une suite favorable à la demande de l'intéressée ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
A l'unanimité,  
En conséquence, **DECIDE** :  
Article 1<sup>er</sup>  
Madame Lorraine VERPOORTEN, susvisée, bénéficie d'un congé pour interruption de sa carrière professionnelle à un cinquième temps, dans le cadre du congé parental, du 22 février 2021 au 22 juin 2021.  
Article 2  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

### 16. **Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal**

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 janvier 2021 désignant Madame Perrine FORT susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 12/01/2021 jusqu'au 15/01/2021 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi non vacant, en remplacement de Nathalie CIRULLI, en prolongation maladie du 12/01/2021 jusqu'au 17/01/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 21 janvier 2021 désignant Madame Perrine FORT susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 18/01/2021 jusqu'au 22/01/2021 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi non vacant, en remplacement de Nathalie CIRULLI, en prolongation de congé maladie du 18/01/2021 jusqu'au 24/01/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 28 janvier 2021 désignant Madame Perrine FORT, susvisée est désignée à titre temporaire du 25/01/2021 au 29/01/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant en remplacement de Nathalie CIRULLI en prolongation de congé de maladie du 25/01/2021 au 31/01/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 11 février 2021 désignant Madame Perrine FORT, susvisée est désignée à titre temporaire du 08/02/2021 au 12/02/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 20 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 janvier 2021 désignant Monsieur Lucas SALDI, susvisé est désigné à titre temporaire du 11/01/2021 au 14/01/2021 en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant en remplacement d'Yves MOTTET en congé maladie du 11/01/2021 au 22/01/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 21 janvier 2021 désignant Monsieur Lucas SALDI, susvisé est désigné à titre temporaire à partir du 15/01/2021 en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant en remplacement de Nathalie VINCENT en congé maladie à partir du 15/01/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures



régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 21 janvier 2021 désignant Madame Lara SCHUSTER susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 18/01/2021 jusqu'au 22/01/2021 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant en remplacement d'Yves MOTTET en congé maladie du 11/01/2021 au 22/01/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 21 janvier 2021 désignant Madame Alizée ROUGET susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 19/01/2021 jusqu'au 22/01/2021 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi non vacant en remplacement de Catherine MELON en congé maladie du 13/01/2021 au 22/01/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 20 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 21 janvier 2021 désignant Madame Sharon ENGLEBERT susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 13/01/2021 jusqu'au 15/01/2021 qualité d'institutrice maternelle dans un emploi non vacant en remplacement de Catherine MELON en congé maladie du 13/01/2021 au 22/01/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 20 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 28 janvier 2021 désignant Madame Pauline COLORETTI susvisée est désignée à titre temporaire du 21/01/2021 au 29/01/2021 en qualité de puéricultrice contractuelle dans un emploi non vacant, en remplacement de Fabienne BRUSTEN, en quarantaine COVID du 21/01/2021 au 30/01/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 36 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 11 février 2021 désignant Madame Pauline COLORETTI susvisée est désignée à titre temporaire le 03/02/2021 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi non vacant, en remplacement de Nadia LORENZI en congé de maladie du 02/02/2021 au 12/02/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 28 janvier 2021 désignant Madame Aurélie ROBERT, susvisée est désignée à titre temporaire du 25/01/2021 au 30/06/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en interruption de carrière à mi-temps du 25/01/2021 au 25/09/2021 dans le cadre du congé parental. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 28 janvier 2021 désignant Madame Aurélie ROBERT, susvisée est désignée à titre temporaire du 25/01/2021 au 30/06/2021 en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en interruption de carrière à mi-temps du 25/01/2021 au 25/09/2021 dans le cadre du congé parental. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 7 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 28 janvier 2021 désignant Madame Marigona DEDUSAJ, susvisée est désignée à titre temporaire du 25/01/2021 au 29/01/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant en remplacement d'Yves MOTTET en prolongation de congé de maladie du 23/01/2021 au 29/01/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 04 février 2021 désignant Madame Marigona DEDUSAJ, susvisée est désignée à titre temporaire du 30/01/2021 au 12/02/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant en remplacement d'Yves MOTTET en prolongation de congé de maladie du 30/01/2021 au 12/02/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 25 février 2021 désignant Madame Marigona DEDUSAJ, susvisée est désignée à titre temporaire du 22/02/2021 au 05/03/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant en remplacement de Marguerite GILLARD en congé de maladie du 22/02/2021 au 05/03/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 18 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 11 février 2021 désignant Madame Perrine BERTRAND, susvisée est désignée à titre temporaire du 04/02/2021 au 05/02/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant en remplacement de Nadia LORENZI en congé de maladie du 02/02/2021 au 12/02/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

-----  
Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 18 février 2021 désignant Madame Laurence DEOM, susvisée est désignée à titre temporaire du 22/02/2021 au 22/06/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de Lorraine VERPOORTEN, en interruption de carrière à un cinquième temps, dans le cadre du congé parental. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

-----  
**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

**Pierre JAMAIGNE.**



**LE BOURGMESTRE,**

**Michel LEMMENS.**

